



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/55
20 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Protocole sur les questions relatives aux réfugiés, signé le 13 janvier 1997 à Téhéran par les chefs des délégations du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI

ANNEXE

[Original : russe]

Protocole sur les questions relatives aux réfugiés

Afin de remédier aux conséquences de la guerre civile et de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale au Tadjikistan, et conformément au Protocole sur les principes de rétablissement de la paix et de la réconciliation nationale au Tadjikistan, en date du 17 août 1995, à la déclaration commune adoptée à Moscou le 23 décembre 1996 au sujet des résultats de la quatrième phase des négociations intertadjikes, à Almaty (Kazakstan), ainsi qu'à l'appel lancé par le Président de la République du Tadjikistan, M. S. Rakhmonov et par le leader de l'opposition tadjike unie, M. S. A. Nuri à leurs compatriotes en exil, les délégations du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'opposition tadjike unie (ci-après dénommées les Parties), ont décidé ce qui suit :

1. Une action concertée est nécessaire pour assurer le retour spontané dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et de dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées contre leur gré, et de faire en sorte que cette opération soit achevée dans un délai de 12 à 18 mois après la signature du présent Protocole. Pour garantir la sécurité, la dignité et le respect de ces personnes, les Parties invitent l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) à leur prêter leur concours, afin d'assurer la sûreté du retour des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré, ainsi que d'accroître leur présence dans les localités où résident ces réfugiés.

2. Le Gouvernement de la République du Tadjikistan respecte les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré dans la vie économique et sociale du pays et, à cet effet, leur fournit une assistance humanitaire et financière, les aide à trouver un emploi et un logement et à recouvrer tous les droits que leur confère la citoyenneté tadjike (y compris celui de reprendre possession de leur logement et leurs avoirs, et de retrouver leur emploi antérieur) et s'engage, conformément à la législation en vigueur dans la République du Tadjikistan, à ne pas intenter de poursuites judiciaires à l'encontre des réfugiés et des personnes déplacées qui auraient pris part à la lutte politique et à la guerre civile.

3. Les Parties ont convenu de la reprise des travaux de la Commission mixte sur les réfugiés et, grâce à l'assistance apportée par le HCR, de doter la Commission d'un statut dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent Protocole.

4. Les Parties ont donné pour instruction à la Commission mixte, accompagnée des représentants des autorités locales et de l'opposition tadjike unie, de se rendre régulièrement pendant la période de validité du présent Protocole et selon un calendrier distinct, dans les camps de réfugiés situés dans la République islamique d'Afghanistan, dans des localités de la Communauté d'États indépendants (CEI) où sont rassemblés des réfugiés, et dans les

/...

districts de la République du Tadjikistan où les réfugiés et personnes déplacées ont l'intention de rentrer. De semblables visites seront organisées par la Commission mixte dans des localités où se concentrent des personnes déplacées contre leur gré. Le calendrier susmentionné sera arrêté par la Commission mixte dans le mois suivant la signature du présent Protocole.

5. Les Parties engagent les gouvernements des États membres de la CEI à délivrer des documents temporaires d'identité aux réfugiés originaires du Tadjikistan et, en coopération avec le HCR, à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité des réfugiés et défendre leur dignité et leur honneur.

6. Les Parties remercient sincèrement l'Organisation des Nations Unies, le HCR, l'OSCE, les pays donateurs et la Fondation de l'Aga Khan qui n'ont pas ménagé leur assistance et, dans le même temps les invite, tout comme le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne de développement et la Banque islamique, à apporter un appui financier et matériel substantiel et supplémentaire aux réfugiés, aux personnes déplacées contre leur gré et à la Commission mixte sur les réfugiés, et également à concourir au relèvement de l'économie du pays dévasté par la guerre et à l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Le Chef de la délégation du
Gouvernement de la République
du Tadjikistan

(Signé) T. NAZAROV

Le Chef de la délégation de
l'Opposition tadjike unie

(Signé) A. TURAJONZODAH

Le Représentant spécial du Secrétaire général

(Signé) G. MERREM
